



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/26

Luxembourg, le 11 juin 2026

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-706/25 et C-707/25 | [Comeri et Sidilli] <sup>1</sup>

### **Avocate générale Medina : dans l'exercice de leur compétence en matière de placement de centres de rétention, y compris en dehors de l'Union, les États membres demeurent tenus de respecter les garanties prévues par le droit de l'Union en matière d'asile**

Le protocole signé le 6 novembre 2023 entre l'Italie et l'Albanie est un accord international bilatéral qui permet à l'Italie de créer des centres de rétention et de rapatriement en Albanie pour gérer les flux migratoires.

Deux ressortissants de pays tiers, qui avaient été placés en rétention en Italie et faisaient l'objet de décisions d'éloignement, ont été transférés vers un centre de rétention en Albanie en application de ce protocole et de la législation nationale qui le met en œuvre. Une fois sur place, ils ont demandé à bénéficier d'une protection internationale. En raison de ces demandes, de nouvelles décisions de rétention ont été prononcées à leur encontre et transmises à la cour d'appel de Rome pour validation.

Dans ce contexte, cette juridiction a saisi la Cour de justice afin de vérifier si l'Italie est compétente pour conclure un tel accord international, ou si cette compétence appartient exclusivement à l'Union européenne <sup>2</sup>. À titre subsidiaire, elle a demandé à la Cour de justice de vérifier si le régime établi par le protocole respecte les garanties relatives à la rétention, aux droits de la défense, aux droits de visite et à la santé des demandeurs de protection internationale <sup>3</sup>.

**L'avocate générale Laila Medina estime que le droit de l'Union ne permet pas aux États membres de conclure, en matière d'asile, des accords internationaux, lorsque ces accords portent sur un domaine harmonisé par le droit de l'Union et sont susceptibles d'affecter les règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée <sup>4</sup>.**

Préalablement, l'avocate générale observe que, en l'occurrence, les centres de rétention sont placés sous le contrôle territorial exclusif des autorités italiennes, lesquelles y exercent l'ensemble des compétences législative, exécutive et judiciaire, en vertu du protocole et de la législation italienne de mise en œuvre. Elle estime donc que les **directives européennes pertinentes s'y appliquent territorialement**.

Les décisions de rétention en cause ont été adoptées sur le fondement du protocole et de la législation nationale de mise en œuvre, qui relèvent du domaine de l'asile. Il s'agit d'une **compétence partagée entre l'Union et les États membres, qui peut devenir exclusive pour l'Union par l'adoption de règles communes**. Or, ces directives régissent le domaine de la rétention des demandeurs de protection internationale, et **les États membres demeurent compétents dans ce domaine uniquement pour les sujets que ces instruments ne régissent pas**. Pour déterminer la compétence des États membres en la matière, il convient donc d'examiner l'étendue et le degré d'harmonisation des règles communes afin d'établir si le domaine de rétention des demandeurs de protection internationale a été couvert par la législation de l'Union.

Dans ce contexte, l'avocate générale constate **qu'aucune disposition du droit de l'Union ne se prononce sur la localisation géographique des lieux de rétention des demandeurs de protection internationale**. Par conséquent, les États membres demeurent libres de placer ces centres sur le territoire albanais sans empiéter sur la compétence exclusive de l'Union.

**Il en va néanmoins autrement en ce qui concerne les motifs de rétention, à propos desquels l’avocate générale estime que le droit de l’Union a procédé à une harmonisation complète,** ne laissant aucune marge d’appréciation aux États membres lors de la transposition de ce droit. À cet égard, les mesures nationales en cause ne s’écartent pas des motifs de rétention exhaustivement autorisés par le droit de l’Union.

Pour ce qui est des **conditions de rétention des demandeurs de protection internationale, les directives pertinentes procèdent à une harmonisation complète des garanties minimales, en deçà desquelles les États membres ne sauraient descendre.**

À cet égard, l’avocate générale souligne plusieurs exigences découlant du droit de l’Union. Concernant les droits de la défense, la confidentialité des communications audiovisuelles entre l’avocat et la personne concernée doit être garantie, y compris immédiatement avant et après l’audience.

En ce qui concerne l’assistance juridique et la représentation gratuites, le remboursement des frais de déplacement des avocats vers les centres de rétention doit être suffisant pour couvrir les frais réels et l’accès à ces centres doit leur être accordé par la réglementation applicable.

En matière de respect de la vie familiale, le droit de visite et de communication avec la famille doit être garanti par cette réglementation.

Le droit de l’Union impose une obligation de remise en liberté immédiate d’une personne retenue à l’issue de l’expiration du délai de validation de la rétention ; cette exigence serait privée d’effet utile si la personne concernée demeurait dans des conditions de rétention de facto au-delà de ce délai.

En l’occurrence, le protocole et la législation nationale de mise en œuvre **ne semblent pas contenir de règles claires et précises permettant de garantir l’ensemble de ces droits, à savoir les droits de la défense, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le droit à une libération immédiate à l’expiration du délai de validation de la rétention.**

**Par conséquent, le protocole et la législation nationale de mise en œuvre sont susceptibles d’affecter ou d’altérer les garanties procédurales minimales prévues par le droit de l’Union.**

Enfin, en ce qui concerne les questions soulevées à titre subsidiaire, l’avocate générale estime que le droit de l’Union prévoit un niveau de protection minimal. Ainsi, le juge national doit veiller, d’une part, au respect des normes de l’Union en matière de mise en rétention et, d’autre part, à la garantie d’un droit à une protection juridictionnelle effective <sup>5</sup>. Ces **exigences doivent être garanties à un niveau équivalent à celui applicable sur le territoire national.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l’avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l’affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L’arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Les noms de la présente affaire sont des noms fictifs. Ils ne correspondent aux noms réels d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> Article 3, paragraphe 2, TFUE, qui établit que l'Union est exclusivement compétente pour conclure un accord international dans la mesure où celui-ci est susceptible d'affecter ses règles communes ou d'en altérer la portée. Il s'agit de la compétence externe qui devient exclusive de manière subséquente.

<sup>3</sup> [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

<sup>4</sup> Voir arrêt du 31 mars 1971, AETR, [22/70](#).

<sup>5</sup> Il incombe, en particulier, au juge national de vérifier que l'appréciation des motifs de rétention repose sur une évaluation individualisée et motivée, que les exigences minimales de conditions matérielles de rétention ainsi que l'exigence d'une libération immédiate à l'expiration du délai de rétention sont respectées, et que la personne concernée puisse bénéficier de toutes les garanties juridictionnelles auxquelles elle aurait eu droit sur le territoire italien. Le même principe s'applique aux questions relatives aux droits de visite et à la santé des demandeurs de protection internationale, qui sont considérées comme hypothétiques en l'espèce.